

## APPRENTISSAGE ET GARDE DES JEUNES ENFANTS

### Politique relative aux jours d'absence autorisés dans le cadre de l'allocation pour la garde d'enfants

#### Foire aux questions destinée aux établissements

Circulaire n° ELCC-2024-02

#### 1. En quoi consiste la Politique relative aux jours d'absence autorisés pour les familles bénéficiant d'une allocation pour la garde d'enfants?

Le [paragraphe 42\(2\) du Règlement sur la garde d'enfants, R.M. 62/86](#) prévoit que, lorsque l'enfant fréquente l'établissement de garde d'enfants autorisé pendant au moins 85 % des jours compris dans la période pour laquelle la fréquentation de l'enfant est subventionnée (période d'approbation), il peut être accordé un montant quotidien pour le nombre total de jours composant cette période, y compris les jours d'absence de l'enfant.

Par exemple, si un enfant est approuvé pour cinq jours complets par semaine pendant six périodes de déclaration de 28 jours, le nombre total de jours de présence possibles est de 120 jours. Le nombre de jours d'absence autorisés pour cette période d'approbation serait donc de 18 (15 % de 120 jours).

Si le nombre de jours d'absence d'un enfant dépasse 15 % du nombre total de jours au cours de la période d'approbation, les familles seront tenues de payer l'intégralité des frais parentaux pour les jours d'absence supplémentaires. L'allocation pour la garde d'enfants sera versée UNIQUEMENT pour les jours où l'enfant a été présent, jusqu'à la fin de la période d'approbation.

#### 2. Que se passe-t-il lorsque des circonstances exceptionnelles expliquent l'augmentation des absences d'un enfant bénéficiant d'une allocation?

Il peut y avoir des circonstances exceptionnelles dans lesquelles le paiement de l'allocation pour les jours d'absence au-delà du nombre limite autorisé peut être approuvé. Par exemple, une considération particulière peut être accordée en cas d'absences extraordinaires survenant en raison d'un problème de santé ou d'un accident. L'établissement doit encourager la famille à discuter de toute circonstance exceptionnelle avec le Programme d'allocation pour la garde d'enfants (le Programme).

#### 3. La Politique relative aux jours d'absence autorisés aura-t-elle une incidence sur la *subvention relative aux frais de garde réduits* qui sera payée pour une même place subventionnée?

Non. Le rétablissement de la Politique relative aux jours d'absence autorisés n'aura pas d'incidence sur la *subvention relative aux frais de garde réduits*. Cette subvention continuera d'être versée aux établissements subventionnés, que les frais pour les jours d'absence soient payés par les parents ou par le Programme.

À titre de rappel, les établissements subventionnés sont tenus de soumettre un *Rapport de fréquentation* par l'intermédiaire des Services de garde d'enfants en ligne dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de déclaration de 28 jours, qui comprend les jours de présence et les jours d'absence pour tous les enfants (places subventionnées et non subventionnées).

Les établissements non subventionnés sont également tenus de soumettre un *Rapport d'établissement* par l'intermédiaire des Services de garde d'enfants en ligne dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de déclaration de 28 jours, qui comprend les jours de présence et les jours d'absence pour tous les enfants (places subventionnées et non subventionnées).

#### **4. Quand la Politique relative aux jours d'absence autorisés sera-t-elle rétablie?**

À partir du 31 mars 2024, lorsqu'une nouvelle demande d'allocation ou une demande de renouvellement sera approuvée, le nombre maximum de jours d'absence autorisés pour la période d'approbation sera indiqué dans la lettre d'approbation envoyée à la famille et à l'établissement.

#### **5. De quelle manière puis-je comptabiliser les jours d'absence autorisés pour les enfants bénéficiant d'une allocation?**

Le nombre restant (ou solde) de jours d'absence autorisés pour chaque enfant est indiqué dans le *Rapport sommaire à l'établissement* reçu par les établissements après qu'un *Rapport d'établissement* a été présenté, a été traité et a fait l'objet d'un paiement.

##### **a) Pour les demandes d'allocation approuvées avant le 31 mars 2024 :**

- La lettre d'approbation envoyée à la famille et à l'établissement n'indiquera pas le nombre de jours d'absence autorisés pour chaque enfant pendant la période d'approbation, et la Politique relative aux jours d'absence autorisés ne s'appliquera pas pour cette période. Toutefois, le Programme continuera à contrôler la fréquentation et à faire un suivi auprès des familles en cas d'absences excessives pour vérifier qu'elles ont toujours besoin d'un service de garde d'enfants.

##### **b) Pour les demandes d'allocation approuvées à partir du 31 mars 2024 :**

- Le nombre de jours d'absence autorisés pour chaque enfant pendant la période d'approbation sera indiqué dans la lettre d'approbation envoyée à la famille et à l'établissement.
- Si le nombre de jours d'absence autorisés est dépassé au cours de la période d'approbation, les familles seront tenues de payer l'intégralité des frais parentaux pour tout jour d'absence supplémentaire. L'allocation pour la garde d'enfants sera versée UNIQUEMENT pour les jours où l'enfant a été présent, jusqu'à la fin de la période d'approbation.

De nombreux établissements comptabilisent les jours d'absence utilisés et indiquent le nombre de jours d'absence autorisés restants pour chaque enfant sur leur facture afin d'aider les familles à faire le suivi des jours d'absence autorisés qu'elles utilisent.

#### **6. En quoi le nombre de jours d'absence autorisés a-t-il une incidence sur la politique en matière de fréquentation de mon établissement?**

Les établissements sont responsables de la gestion de leurs propres politiques en matière d'inscription et de fréquentation. Les établissements (y compris le conseil d'administration, le cas échéant) sont encouragés à revoir leur politique en matière de fréquentation. Si votre établissement n'a pas de politique en matière de fréquentation, c'est peut-être le moment d'en élaborer une.

Veillez rappeler à toutes les familles la politique en matière de fréquentation de votre établissement et la manière dont elle sera appliquée afin d'optimiser l'utilisation des places pour les familles qui en ont besoin.

**7. Que faire si une famille veut savoir combien de jours d'absence elle a utilisés ou si elle est sur le point d'atteindre le nombre maximum de jours d'absence autorisés?**

Vous pouvez dire à la famille combien de jours d'absence autorisés restants sont indiqués dans le *Rapport sommaire à l'établissement*; cependant, le rapport peut ne pas contenir les jours d'absence les plus récents. Vous pouvez également dire à la famille que, pour obtenir les données les plus précises et les plus à jour, elle doit communiquer avec le Programme afin de discuter de sa demande d'allocation.

**8. À qui dois-je m'adresser si j'ai des questions supplémentaires sur les jours d'absence autorisés dans le cadre de l'allocation?**

Pour en savoir plus sur les jours d'absence autorisés ou la marche à suivre pour déposer votre *Rapport d'établissement* par l'intermédiaire des Services de garde d'enfants en ligne, veuillez communiquer avec le Programme d'allocations pour la garde d'enfants par courriel à [cdcsubsidy@gov.mb.ca](mailto:cdcsubsidy@gov.mb.ca), ou par téléphone au 204 945-8195 ou au numéro sans frais 1 877 587-6224.